Réf. Farde e-Assemblées : 2536357

N° OJ : 82

Projet d'Arrêté - Conseil du 04/09/2023

Objet : 38/23.- PM 242/2022.- Witloof (Rue de).- Règlements de police complémentaire.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;

Vu l'article 60 et suivants de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'en 2018, 2 barrières ont été installées dans la rue du Witloof (en accord avec la commune de Machelen), afin d'empêcher des dépôts clandestins, et que sur le terrain la situation est à présent pérennisée avec la mise en place d'une signalisation C3 (sauf pour les véhicules autorisés, tels que services d'urgence et d'entretien) ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent des voiries communales ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Nouvelles dispositions :

Article 1 : Interdictions et restrictions de circulation.
Art.1.2. Accès interdit.
Art.1.2.2. L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après. La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention ;1) Circulation locale ;2) Desserte locale ;3) Usage agricole ;4) Usage forestier ;5) ... 6) ...
Art.1.2.2.1. Excepté véhicules autorisés.
Art.1.2.2.2. A hauteur des barrières de contrôle d'accès.

Article 10: Dispositions finales.
Art. 10.1 La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.
Art.10.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité, après avis de la Commission Consultative pour la Circulation Routière, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la

circulation routière, la pose et le coût de la signalisation routière.

Annexes :